

F retard paiement A2 MH/AB/JP 728-2015 Bruxelles, le 29 avril 2015

AVIS

sur

LES RETARDS DE PAIEMENT DU SPF JUSTICE

(approuvé par le Bureau le 18 mars 2015, entériné par le Conseil Supérieur le 29 avril 2015) Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de l'important arriéré de paiement du SPF Justice et de la volonté du Ministre de la Justice de trouver une solution à ce problème ainsi que du Ministre des Classes moyennes ayant inscrit cette problématique dans son plan PME.

Après avoir réuni le 24 février 2015 une commission ad hoc chargée d'examiner cette question, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 18 mars 2015 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 29 avril 2015..

INTRODUCTION

Les professionnels sollicités dans le cadre des procédures judiciaires éprouvent des difficultés à obtenir rémunération de leurs prestations. Il s'agit notamment des spécialistes dans diverses matières, à savoir : des traducteurs et interprètes, des médecins, des psychologues, des experts techniques divers, etc. La plupart de ces professions est exercée par des indépendants.

Les retards de paiement du SPF Justice sont actuellement beaucoup trop longs. Ceci met certains professionnels en difficulté quant à la pérennité de leur entreprise/cabinet. Tandis qu'elles ne perçoivent pas de revenus pour des prestations livrées à certains pouvoirs publics, les personnes concernées sont toutefois simultanément obligées de remplir leurs obligations financières (fiscales et sociales) vis-à-vis d'autres pouvoirs publics. En outre, les experts doivent, dans certains cas, préfinancer certaines prestations effectuées par des tiers.

LÉGISLATION ET ÉTAT DE LA QUESTION

En 2013, la directive européenne 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été transposée dans la législation belge, notamment dans la loi du 22 novembre 2013 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive prévoit des conditions plus strictes en matière de pénalités et de frais de recouvrement.

Conformément à la directive européenne, la loi prévoit un délai de paiement légal de 30 jours pour les contrats conclus entre les entreprises et les pouvoirs publics. Cependant, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement plus long pour autant qu'il soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat sans pour autant que celui-ci ne puisse excéder 60 jours.

Le créancier a droit à des intérêts et frais de recouvrement s'il n'obtient pas le montant dû à l'échéance. Il peut exiger sans mise en demeure le paiement d'intérêts de retard. Il a également droit au paiement sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement encourus. En plus du montant précité, il peut exiger une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement supplémentaires et consécutifs au retard de paiement. Cependant, les créanciers des pouvoirs publics et particulièrement lorsqu'il s'agit d'indépendants et de PME, ne font pas usage de ces possibilités. Certains par méconnaissance mais la plupart par crainte de ne plus recevoir de mission à l'avenir.

Par ailleurs, il faut souligner que le règlement¹ en matière de frais de justice appliqué aux experts, traducteurs et interprètes ne leur donne pas le droit de réclamer des intérêts de retards lorsque le paiement de leurs prestations intervient tardivement. Ainsi de nombreux prestataires agissant pour le compte du SPF Justice n'ont d'autre choix que d'attendre la bonne volonté de leur débiteur pour obtenir la rémunération de leurs créances. Comme l'a admis le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) dans une de ses recommandations², cette situation devrait être corrigée et il faudrait donner aux experts la possibilité de réclamer des intérêts de retards s'ils ne sont pas payés dans les trois mois du dépôt de leur état d'honoraires et de frais.

D'après les chiffres de Graydon, 25 % des faillites sont dues à des retards de paiement de factures. A l'heure actuelle, une facture sur quatre est payée en retard par les pouvoirs publics, ce qui représente une proportion importante de factures impayées. Cette situation pose problème pour les PME qui effectuent des prestations de services pour le compte des pouvoirs publics et en particulier pour celles qui travaillent avec le SPF Justice.

En effet, les arriérés de paiement de ce SPF sont parmi les plus longs³ des pouvoirs publics et mettent bon nombre d'indépendants et de PME dans de sérieuses difficultés. Le Conseil Supérieur considère en règle générale que les pouvoirs publics doivent donner l'exemple en payant les entreprises dans des délais acceptables. Il prend acte de la volonté du Ministre de la Justice et du Ministre des Classes Moyennes de rechercher une solution pour réduire les arriérés de paiement du SPF Justice et insiste sur le paiement rapide des arriérés et sur des paiements effectués dans les délais à l'avenir.

RECOMMANDATIONS

Pour remédier aux difficultés des entreprises confrontées aux arriérés de paiement du SPF Justice, le Conseil Supérieur propose d'examiner les pistes suivantes :

- 1. Avant de faire appel à des entreprises, il est élémentaire que tous les pouvoirs publics disposent au préalable dans leur budget des moyens nécessaires pour être à même de payer les services demandés. Des situations où il faut attendre le budget suivant (parfois plusieurs années!) avant que les pouvoirs publics soient en état de payer les entreprises doivent absolument être évitées. Il est inadmissible que l'on fasse usage d'une "enveloppe budgétaire fermée" tandis qu'un budget "ouvert" est utilisé dans le cas d'affaires juridiques où il est fait appel à des experts. En procédant ainsi, il y aura toujours un déficit sauf si l'enveloppe est suffisante.
- 2. Etant donné le volume important de factures impayées au SPF Justice, il faudrait établir un inventaire complet et détaillé des retards de paiement et un plan de remboursement concret qui soit ensuite effectivement respecté.

Les mesures à prendre et budgets à débloquer pour résorber les arriérés de paiement doivent être orientés prioritairement vers les indépendants et les PME qui sont plus vulnérables que les grandes entreprises aux conséquences néfastes des retards de paiement. Ces derniers n'ont en effet pas les reins assez solides pour faire face à des impayés importants.

² Recommandation sur l'expertise en matière pénale et sociale, CSJ, 14 mai 2003, pp 7-8.

au 3^{ème} trimestre 2014 : 59 factures sur 100 payées à temps.

3

¹ Règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive.

³ Données Graydon pour le SPF Justice : au 1^{er} trimestre 2014 : 40 factures sur 100 payées à temps; au 2^{ème} trimestre 2014 : 71 factures sur 100 payées à temps;

L'ampleur des arriérés de paiement du SPF Justice, tant en terme de montant que de temps, suscite la mise à mal de la pérennité de l'entreprise de ces acteurs. Il est à souligner que chez les experts et traducteurs/interprètes principalement, bon nombre exercent quasiment à temps plein des prestations pour l'ordre judiciaire. L'impact de la non-rémunération dans leur chef est encore plus dommageable que pour d'autres prestataires.

- 3. Compte tenu du fait que les professionnels ont déjà souvent acquitté la TVA et d'autres taxes sur les prestations qu'ils ont effectuées pour le compte du SPF Justice, pour lesquelles ils n'ont pas obtenu rémunération, il faudrait prévoir de généraliser pour ces indépendants et PME l'usage de la loi du 1^{er} août 1985 visant la protection des personnes créancières et débitrices de certains pouvoirs publics et organismes d'intérêt public. Cette loi offre une solution temporaire intéressante pour les personnes concernées puisqu'elle permet de suspendre l'exigibilité des créances de l'impôt sur les personnes physique, de l'impôt des sociétés, de la TVA, de l'ONSS et de l'INASTI dans le cas où le débiteur possède une ou des créances exigibles dont lui sont redevables, en raison de travaux, de fournitures ou de services, l'Etat ou d'autres organismes d'intérêt public. Les services du SPF Justice accumulant de longs retards de paiement pourraient informer leurs créanciers de l'existence de cette loi et les aider à en faire usage.
- 4. En cas de dépassement du délai de paiement d'une ou plusieurs factures, les créanciers du SPF Justice devraient automatiquement obtenir un minimum d'information sur le moment de paiement effectif par le département ou sur le calendrier de remboursement de la (des) facture(s) qui leur sont due(s). Actuellement, le donneur d'ordre d'une expertise reste généralement dans l'ignorance quant au délai d'exécution du paiement par le service compétent. Dans la plupart des cas, ce service est difficilement joignable ou n'est pas à même de fournir des informations précises aux créanciers. Il est évident que cette information ne donne pas le droit au SPF Justice de retarder ses paiements.
- 5. Pour donner une suite concrète à la recommandation précitée du Conseil Supérieur de la Justice, il faudrait envisager d'adapter la réglementation actuelle sur les frais de justice afin que les délais et pénalités prévus dans la loi du 22 novembre 2013 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement soient également applicables aux honoraires et frais des experts, traducteurs et interprètes mandatés pour effectuer des missions pour le compte du SPF Justice.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur estime essentiel que des délais de paiement corrects soient appliqués aux indépendants et PME qui exécutent des prestations de services pour le SPF Justice. Il estime que les experts, traducteurs et interprètes ont droit au paiement d'intérêts de retards et de frais de remboursement comme toutes les autres personnes et entreprises qui effectuent une transaction commerciale avec les pouvoirs publics. Afin de réduire l'arriéré de paiement du SPF Justice qui occasionne une charge considérable en terme de coût pour les indépendants et les PME, il demande de trouver une solution dans les meilleurs délais qui s'inspire des pistes préconisées dans le présent avis.

4